



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2007 - 16 - 1  
modifiant et complétant les prescriptions de  
l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-177  
du 11 février 2000 autorisant la société  
SEPEM à exploiter une usine de revêtement  
plastique sur métal à Boulieu les Annonay.

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et complété sur les installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-177 du 11 février 2000 autorisant la S.E.P.E.M. à exploiter une usine de revêtement plastique sur métal à Boulieu les Annonay;
- Vu la demande de l'exploitant en date du 6 juillet 2006 rapportant le rajout d'une nouvelle activité dans son établissement qui consiste en l'application de peintures à base de solvants (40 kg/j maximum) ;

Considérant que cette nouvelle activité relève de la rubrique de classement n° 2940-2b de la nomenclature des installations classées et que son fonctionnement est soumis à simple déclaration ;

Considérant cependant qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 sur les installations classées;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n° 2000-177 du 11 février 2000 autorisant la S.E.P.E.M. à exploiter une usine de revêtement plastique sur métal à Boulieu les Annonay est modifié et complété par les dispositions suivantes :

## 1.1 - Classement

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2565-2-a	Traitement chimique des métaux pour le dégraissage	Chaîne 1 : 1 200 litres + 600 litres + 600 litres Chaîne 2 : 4 000 litres + 200 litres + 2000 litres	A
2940-3a	Application de résines synthétiques sur support métallique, par pulvérisation	La quantité utilisée est supérieure à 200 kg/j	A
<b>2940-2b</b>	<b>Application de peintures liquides (pulvérisation, enduction)</b>	<b>La quantité utilisée est de 40 kg/j maximum</b>	<b>DC</b>
2920-2b	Installations de compression d'air	La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives	La puissance installée des machines étant supérieure à 20 kW	D
2910-A2e	Installation de combustion au gaz naturel	504 kW	D

A - Autorisation, D - Déclaration, C - soumis au contrôle périodique prévu par L.512.11 du code de l'environnement.

*Les modifications sont en gras.*

Article 2 - Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2000-177 du 11 février 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

"Prescriptions particulières aux installations d'application de peintures liquides solvantées.

### Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ... ). La vitesse d'éjection des gaz assure garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

### Valeurs limites et conditions de rejet

#### *Définitions .-*

*On entend par " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.*

*On entend par "consommation de solvants organiques", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.*

*On entend par "utilisation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.*

*On entend par "émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.*

Valeurs limites d'émission:

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

1 - Valeurs limites au rejet:

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m<sup>3</sup>. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
- si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application.

II - Valeurs limites des Composés organiques volatils à phrase de risque:

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup> :

- Acide acrylique;
- Acide chloracétique;
- Anhydride maléique;
- Crésol ;
- 2,4 Dichlorophénol ;
- Diéthylamine ;
- Diméthylamine ;
- Ethylamine ;
- Méthacrylates ;
- Phénols;
- 1, 1, 2 Trichloroéthane ;
- Triéthylamine ;
- Xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

### III - Mesure de la pollution rejetée

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse: 15 kg/h dans le cas général,

10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;

le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV] de l'article 6.2 du présent arrêté dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté du février 1998 susvisé ou présentant des phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 ou les composés halogénés étiquetés R. 40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés espèces effectivement présentes.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au III doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

### Article 3 - Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative:

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation sera remise à monsieur le maire de Boulieu les Annonay.

Fait à Privas, le 16 janvier 2007

Pour ampliation,  
Le Directeur,



Pierre FAGET

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Bachir BAKHTI